



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 février 2022

Par un courrier conjoint reçu en date du 26 octobre 2021, les éditeurs Gaume Chérie ASBL et AIR FM ASBL ont sollicité une fusion auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en application de l'article 3.1.3-5. du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Cette fusion s'effectuerait, selon leur souhait, au bénéfice de Gaume Chérie ASBL.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant Gaume Chérie ASBL à diffuser le service « Métropole Radio » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « ARLON 104.5 MHz », et en mode numérique à travers un droit d'usage d'une capacité sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B, pour une durée de 9 ans ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant A.I.R. ASBL à diffuser le service « A.I.R. FM » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « BERTRIX 95.5 MHz », et en mode numérique à travers un droit d'usage d'une capacité sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B, pour une durée de 9 ans ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 28 octobre 2021 autorisant A.I.R. ASBL à échanger la radiofréquence « BERTRIX 95.5 MHz » contre celle de « VIRTON 106.5 MHz », précédemment attribuée à un autre éditeur ;

Vu les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du 8 juillet 2021 constatant la diffusion du service « Métropole Radio » sur l'antenne de « A.I.R. FM » et enjoignant les éditeurs à régulariser leur situation au risque de voir leur autorisation retirée ;

Considérant que la fusion de radios est rendue possible par l'article 3.1.3-5. du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ; que cet article implique, pour le Collège, de délivrer un nouveau titre d'autorisation si les conditions de la fusion sont remplies et après avoir pris connaissance des éventuelles objections formulées par les personnes intéressées ;

Sur le bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation :

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 3.1.3-5. du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos que la fusion concerne les *autorisations* des radios demanderesse¹ ; que la fusion de deux autorisations en une autorisation unique entraîne, *de facto*, la disparition des autorisations initiales ; que l'autorisation issue de la fusion doit, en vertu de l'article 3.1.3-5. précité, alinéa 8, faire l'objet d'un nouveau titre d'autorisation ; qu'il convient dès lors, de désigner l'éditeur bénéficiaire de ce titre ;

Considérant que ce qui distingue la fusion de la cession de radiofréquences, interdite par l'article 3.1.3-4, §3 du décret précité, consiste dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que la création d'un tel projet commun est, en principe, indépendante de la manière dont les éditeurs originaires s'organisent sur un plan purement

¹ *Doc. Parl., P.C.F., 2007-2008, n° 509/3, p. 10*

juridique ; que – pour autant que les conditions de la fusion soient remplies – le Collège accordera le nouveau titre d'autorisation à l'entité désignée par les demandeurs comme bénéficiaire de la fusion ; qu'il ne s'intéressera à la structure juridique de celui-ci que si cette structure est susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la fusion ; que, pour le reste, le Collège laissera aux demandeurs de la fusion la liberté de choisir quelle forme juridique prendra l'éditeur bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation ;

Considérant qu'en l'espèce, les demandeurs sollicitent que la fusion se fasse au bénéfice de Gaume Chérie ASBL et son service « Métropole Radio » ; que c'est dès lors cette entité qui bénéficiera de la fusion des autorisations et du nouveau titre d'autorisation délivré, moyennant le respect des conditions imposées ci-après en vue de garantir le respect des conditions de la fusion ;

Sur les conditions de la fusion :

Considérant que les conditions de la fusion prévues par l'article 3.1.3-5. du décret précité peuvent être synthétisées comme suit :

- Quant aux conditions formelles liées à la situation de fait des éditeurs :
 - L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées ;
 - La demande doit émaner d'éditeurs de catégories compatibles (soit deux réseaux entre eux, soit deux radios indépendantes entre elles, soit un réseau et une radio indépendante pour autant que cette dernière n'ait pas obtenu le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente) ;
 - La fusion ne peut être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes ;
- Quant aux objectifs à atteindre ou à préserver par la fusion :
 - L'autorisation est donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet ;
 - Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;
 - L'autorisation de fusion est délivrée dans le respect des règles en matière de pluralisme ;
- Quant aux intentions que doivent présenter les demandeurs :
 - Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion ;
 - L'autorisation est donnée à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales.

Sur les objections formulées par les personnes intéressées :

Vu la consultation publique publiée le 25 novembre 2021, invitant, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.1.3-5., alinéa 6 du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, toute radio indépendante ou en réseau autorisée, ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir, à communiquer au CSA, dans le mois de ladite publication, tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion demandée ;

Vu le courrier électronique de Mr Franck Bernard, éditeur de la webradio sunny-one.fr, souhaitant à terme participer à un éventuel appel d'offre en vue d'assurer la diffusion de son service via DAB+ en Fédération Wallonie-Bruxelles, reçu en date du 30 novembre 2021, selon lequel la demande de fusion mènerait de facto à la constitution d'un mini-réseau en accordant deux radiofréquences à « Métropole Radio » ;

Vu le courrier électronique de Mr Pascal Roger, Doyen de la paroisse d'Arlon, reçu en date du 24 décembre 2021, selon lequel la demande de fusion devrait être refusée pour permettre à un nouvel éditeur de postuler la fréquence d'Arlon ;

Sur la situation en l'espèce :

Considérant que le courrier commun de demande de fusion est signé par deux administrateurs représentant chacun un éditeur, la demande peut être considérée comme authentique et cohérente pour chacune des parties ;

Considérant que la demande concerne deux radios indépendantes et qu'elle est donc compatible avec les cas de figure envisagés par l'article 3.1.3-5., alinéa 1^{er} du décret précité ;

Considérant l'examen des aspects techniques de la fusion qui précise que les zones de service des radiofréquences ARLON 104.5 MHz et VIRTON 106.5 MHz ne se recouvrent pas ;

Considérant que la viabilité du projet de A.I.R. ASBL est fortement compromise ; que « A.I.R. FM » n'a jamais diffusé de programmes produits en propre ; que la viabilité de « Métropole Radio » ne semble, par contre, pas compromise ;

Considérant que, lors de leur autorisation, le Collège avait attribué aux deux éditeurs le profil de radio « géographique » à titre principal et « généraliste » à titre secondaire ; que les formats musicaux et culturels des deux services sont proches de sorte que la fusion ne remettrait pas en cause la diversité du paysage radiophonique et l'équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;

Considérant que les deux demandeurs sont des radios indépendantes avec un impact limité sur le pluralisme et l'offre globale ;

Considérant que la spécificité de la fusion par rapport à la simple cession de radiofréquence, par ailleurs interdite, réside dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que ceci est exprimé, dans l'article 3.1.3-5, alinéa 4 du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, par l'exigence que la radio fusionnée maintienne une relation de proximité avec les publics des deux radios initiales ;

Considérant que le Collège estime qu'une telle préoccupation est partiellement rencontrée par les liens opérationnels préexistants entre les deux éditeurs pour ce qui concerne la technique et les programmes ; que cette préoccupation peut être encore mieux rencontrée par le fait de conditionner la fusion à la présence obligatoire d'au moins un membre de l'actuel conseil d'administration de A.I.R. ASBL dans le conseil d'administration de l'ASBL Gaume Chérie, et ce pour une durée minimale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision ;

Considérant, s'agissant de l'objection formulée par Mr Franck Bernard, d'une part que le principe de la fusion est prévu par le Décret selon certaines conditions qui visent, en l'espèce, à garantir un rapport de proximité tant aux auditeurs de la zone d'Arlon que de Virton, d'autre part que la portée dans le temps de cette fusion est strictement limitée à la durée restante de la période d'autorisation actuelle et ne pourrait en aucun cas être prolongée, et enfin que la fusion vise à assurer de plus grandes chances de viabilité du projet résultant de celle-ci dans un marché rural qui est

économiquement peu porteur et dans des conditions compliquées par la crise sanitaire qui se manifeste par un effondrement du marché publicitaire local ;

Considérant, s'agissant de l'objection formulée par Mr Pascal Roger, que le rejet de la fusion n'entraînerait pas *ipso facto* la libération de la fréquence d'Arlon, dès lors que, même si le retrait d'autorisation prononcé à l'égard de l'ASBL Gaume Chérie sortait ses effets, encore faudrait-il que le Gouvernement décide de remettre la fréquence en appel d'offre, et que, de surcroît, le candidat mentionné par Mr Roger participe à cet appel d'offre et remporte la fréquence convoitée, alors que cet éventuel candidat n'a participé à aucun des deux derniers appels d'offres qui ont été ouverts pour des fréquences couvrant cette même région ; que, dans ce contexte, il est plus prudent, pour garantir une occupation optimale des fréquences disponibles, de laisser sa chance à un projet fusionné basé sur une organisation déjà existante et qui paraît viable ;

Le Collège décide :

- 1. La fusion des autorisations accordées à Gaume Chérie ASBL pour éditer le service Métropole Radio sur la radiofréquence ARLON 104.5 MHz et sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B, et à A.I.R. ASBL pour éditer le service A.I.R. FM sur la radiofréquence VIRTON 106.5 MHz et sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B, est autorisée au bénéfice de Gaume Chérie ASBL qui pourra éditer, sous la dénomination « Métropole Radio », un nouveau service sur les radiofréquences ARLON 104.5 MHz et VIRTON 106.5 MHz, et sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B.**
- 2. Conformément à l'article 3.1.3-5., dernier alinéa du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'autorisation fusionnée est accordée pour la durée restante de l'autorisation la plus ancienne parmi les radios fusionnées, donc, en l'espèce, pour la durée restante des deux autorisations toutes deux délivrées le 11 juillet 2019.**
- 3. L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :**
 - **La présence d'au moins un membre du conseil d'administration de A.I.R. ASBL tel que composé au moment de la présente décision dans le conseil d'administration de Gaume Chérie ASBL pour une durée minimale de 3 années à compter de la présente décision, soit jusqu'au 24 février 2025 inclus. Cette condition devra être effective dans les 90 jours de la présente décision ;**
 - **La présence, sur le service résultant de la fusion et donc sur les deux fréquences, d'un agenda culturel gaumais (incluant donc Arlon et Virton) diffusé plusieurs fois par semaine et renouvelé régulièrement. Cette condition devra être effective dans les 90 jours de la présente décision.**
- 4. Un nouveau titre d'autorisation sera établi au profit de Gaume Chérie ASBL conformément à l'article 3.1.3-7. du Décret du 4 février 2021.**
- 5. L'effectivité des conditions de la fusion sera vérifiée par le Collège dès la mise en œuvre de celle-ci, puis *au minimum* à chaque contrôle annuel.**

Fait à Bruxelles, le 24 février 2022.

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...